

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion immobilière**

CONVENTION D'OCCUPATION

- oOo -

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____ ,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part,

ET

L'association d'accès et de maintien au logement (ADAMAL), dont le siège social est sis au 89 boulevard Aristide Briand – 13300 Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Alain CAMBON ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **l'occupant** »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La maison départementale de la solidarité de proximité (MDSP) de Port-de-Bouc accueille dans ses locaux, à raison d'une fois par semaine, une assistante sociale de l'association d'accès et de maintien au logement (ADAMAL) pour des permanences liées aux dispositifs MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé) et ASELL (accompagnement socio-éducatif lié au logement), à destination de personnes résidant sur la commune de Port-de-Bouc.

La convention du 18 mars 2015, passée avec l'ADAMAL arrive à échéance le 18 mars 2020. Il convient par conséquent d'en établir une nouvelle prenant effet à l'expiration de cette date.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de ces locaux par l'ADAMAL.

ARTICLE 1er : DESIGNATION

Le local et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Le local :

Il s'agit d'un bureau de permanence au rez-de-chaussée de la MDSP de Port-de-Bouc sise 5 rue de la République – 13110 PORT-DE-BOUC. Ce local sera attribué par le représentant du Département en fonction des disponibilités in situ.

- Le matériel :

Le local est équipé de mobilier de bureau mis à disposition de l'occupant.

Un photocopieur et un téléphone pourront être utilisés.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Le local, objet des présentes, est réputé être dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le bureau est occupé par une assistante sociale de l'ADAMAL dans le cadre des missions qui sont décrites en préambule.

Il sera mis à disposition de l'occupant :

les jeudis et occasionnellement les mercredis après-midi de 13h30 à 17h00

Le planning des permanences pourra être modifié après accord du représentant du Département, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 19 mars 2020, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 fois.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Département compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant du Département tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, l'entretien et le nettoyage des locaux.

- Jouissance des lieux :

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du Département.

Le Département peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant déclare posséder une assurance responsabilité civile qui couvre l'ensemble du personnel y compris dans des activités extérieures et des tenues de permanences dans d'autres locaux que ceux de l'association.

Chaque année, il devra produire au Département l'attestation de la passation de ce contrat.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- par le Département, si celui-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour lui de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just à MARSEILLE (13256 Cedex 20) et l'occupant en son siège social sis au 89 boulevard Aristide Briand – 13300 Salon-de-Provence.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

Pour l'ADAMAL

Le Président

Alain CAMBON

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Conseiller Départemental des Bouches-
du-Rhône
Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN